

**N^{os} 5132⁸
3762⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative au référendum au niveau national

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un référendum d'initiative populaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(12.1.2005)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et M. Marcel SAUBER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5132 a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Au projet de loi, comprenant également 7 annexes, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Par dépêches des 29 décembre 2003, 4 février 2004, 19 avril 2004 et 30 juin 2004, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été communiqués à la Chambre des députés.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 12 octobre 2004.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné dans sa séance du 1er octobre 2003 M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

La Commission a examiné le projet de loi dans sa réunion du 14 octobre 2003. Elle a repris dans ses réunions des 13, 20 et 27 octobre et du 24 novembre 2004 l'examen du projet sur la base du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 12 octobre 2004.

Conjointement, la Commission a également examiné la proposition de loi 3762 tendant à instituer un référendum d'initiative populaire déposée à la Chambre des Députés le 10 mars 1993 par le député Robert Mehlen.

Dans sa réunion du 24 novembre 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté plusieurs amendements au projet sous avis qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 29 novembre 2004.

Dans son avis complémentaire du 4 janvier 2005 la Haute Corporation a marqué son accord avec ces amendements.

Dans sa réunion du 12 janvier 2005 la Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a approuvé le rapport présenté par le rapporteur du projet.

*

II. L'APPROCHE DES AUTEURS DU PROJET

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis les auteurs du projet estiment que dans le cadre du „débat concernant le déficit démocratique dont souffrent nos systèmes politiques“, il convient de définir les voies et moyens donnant au citoyen „la possibilité de participer plus activement à la vie politique et de s'insérer dans le processus de développement des normes juridiques“. Les textes proposés tendent à rechercher, entre la démocratie représentative et la démocratie directe, une troisième voie permettant au citoyen de participer à la prise de décision politique entre les échéances électorales.

A cet effet, le Gouvernement propose l'introduction dans notre système politique d'un élément nouveau de démocratie directe sous forme de l'initiative populaire en matière législative doublé d'un droit d'initiative populaire en vue de déclencher un référendum lorsque la Chambre des Députés rejette le projet de loi émanant de l'initiative populaire ou si elle le retire du rôle.

L'initiative populaire en matière législative est déclenchée par un comité d'initiative de cinq électeurs adressant au Premier Ministre, Ministre d'Etat, une demande accompagnée d'un texte de la proposition de loi.

Toutefois, pour être soumise à la Chambre des Députés, la proposition de loi populaire doit être appuyée par dix mille électeurs. Les électeurs doivent à cet effet s'inscrire sur les listes d'inscription exposées auprès des administrations communales.

La proposition de loi qui a recueilli le nombre de signatures prévu par la loi est transmise à la Chambre des Députés qui conserve à l'égard de cette proposition la plénitude de ses prérogatives lui permettant de modifier et d'amender le texte et surtout celle de voter ou de rejeter la proposition de loi.

Toutefois, pour donner à la proposition de loi plus de poids, le Gouvernement propose que celle-ci puisse être soumise à un référendum à caractère consultatif à la demande de 25.000 électeurs.

Dans le corps du présent projet de loi le Gouvernement tient également à fixer les règles applicables aux référendums prévus à l'article 51, paragraphe (7), et à l'article 114 nouveau de la Constitution.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

1. Les avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 11 décembre 2003 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics contredit d'abord les auteurs du projet affirmant dans l'exposé des motifs que nos systèmes politiques souffrent d'un déficit démocratique. Elle est d'avis que le remède proposé, à savoir la participation des citoyens à la prise de décision politique sous forme de référendum ne constitue pas une réponse aux problèmes qui se manifestent dans notre société politique.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics „tout notre régime constitutionnel tourne autour des deux idées de la représentation des citoyens par les députés, et de la responsabilité des gouvernements devant les députés. Il n'y a rien à améliorer là-dedans“.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics affirme-t-elle que „le projet n'est pas de nature à atteindre l'objectif qu'il vise, c'est-à-dire qu'il n'est guère susceptible de remplir une lacune démocratique inexistante“.

La Chambre des Métiers qui croit devoir déceler un déplacement ou un éloignement des centres de décision des acteurs politiques vers d'autres instances économiques ou multinationales difficilement identifiables, retient dans son avis que „c'est au moment où l'emprise des responsables politiques eux-mêmes sur le cours des événements tend vers le plus bas que le Gouvernement semble découvrir les vertus de la démocratie directe et vouloir s'en remettre de manière plus régulière à la volonté du peuple“.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe d'une consultation plus régulière de la population. Elle a cependant „des doutes sérieux quant à l'opportunité à la fois du moment choisi et du dispositif proposé, ceci dans un monde et à une époque où l'heure semble plutôt être à des processus de décision rapides et à des décisions cohérentes“.

En ce qui concerne le constat des auteurs du projet sur „le déficit en termes de structures démocratiques“, la Chambre des Métiers, tout en admettant qu’il peut exister des carences, ose avancer l’hypothèse que le déficit précité n’existe pas et à l’appui de son affirmation elle cite les nombreux moyens de prise de décision, d’expression et d’influence directs et indirects, formels et informels, nationaux et supranationaux dont dispose le citoyen.

Après avoir exposé les dangers de la démocratie directe en relation avec l’initiative populaire en matière législative, à savoir:

„la fragmentation et la parcellisation de la vie politique et publique,

la création, auprès des citoyens, de faux espoirs qui risquent de se transformer, tôt ou tard, en sentiment d’humiliation et de frustration et

l’apparition de „solutions“ simplistes, voire populistes“,

la Chambre des Métiers préconise de ne prévoir dans le projet de loi qu’une seule forme de référendum dont l’exclusivité de l’initiative reviendrait à la Chambre des Députés mais dont le résultat aurait un caractère contraignant.

La Chambre des Métiers émet également de sérieuses réserves aux propositions visant un élargissement du droit d’initiative législative.

La Chambre des Employés Privés, tout en accueillant favorablement l’initiative gouvernementale visant à stimuler la participation plus active des citoyens à la vie politique, estime que le recours au référendum sur initiative populaire doit être limité „aux grands sujets cruciaux pour l’avenir du pays“.

Par ailleurs, elle estime que „les députés élus doivent conserver leur responsabilité et prendre les décisions nécessaires sur la base du mandat qui leur est conféré“.

Quant au référendum prévu à l’article 51, paragraphe (7), de la Constitution, la Chambre des Employés Privés, tout en rendant attentif à certaines incohérences, marque cependant son accord avec le texte proposé.

Pour la Chambre de Travail le recours aux instruments de démocratie directe par le parlement ne doit pas constituer un moyen pour les élus de se défaire de leur propre responsabilité. La Chambre de Travail met également en garde contre le caractère populiste des consultations populaires: danger à éviter notamment par une campagne d’information préliminaire, au cours de laquelle le citoyen est „mis en mesure de connaître tous les tenants et aboutissements de la problématique soumise au référendum“.

Compte tenu de ces observations générales, la Chambre de Travail marque son accord avec le projet de loi.

A titre de conclusion on peut retenir que l’attitude des chambres professionnelles à l’égard du projet sous avis va d’une approche très critique jusqu’au rejet pur et simple des propositions du projet, la position négative se rapportant surtout à la partie concernant l’initiative populaire en matière législative et au référendum sur initiative populaire.

2. L’avis du Conseil d’Etat

a) L’initiative populaire en matière législative

Dans son avis du 12 octobre 2004, le Conseil d’Etat a examiné tant le projet de loi élaboré par le Gouvernement, que la proposition de loi déposée à la Chambre des Députés le 10 mars 1993 par le député Robert Mehlen.

Le Conseil d’Etat porte son analyse d’abord sur les dispositions du projet de loi ayant trait à l’initiative populaire en matière législative et au référendum sur initiative populaire.

Le Conseil d’Etat constate que le droit d’initiative populaire, tel que prévu dans le projet de loi peut porter sur toutes les matières pouvant faire l’objet d’une loi ordinaire, que la proposition de loi d’initiative populaire doit émaner d’un comité de cinq membres au moins, que cette proposition doit être appuyée par la signature de 10.000 électeurs et que cette proposition de loi est soumise à la Chambre des Députés où elle doit suivre le cours normal de la procédure législative.

Toutefois, si la Chambre des Députés adopte la proposition de loi dans des termes différents de ceux de la proposition initiale, le texte doit obligatoirement être soumis à un deuxième vote, qui ne peut intervenir qu’après un intervalle de trois mois au moins à partir du premier vote. Par ailleurs, le second

vote ne peut avoir lieu que si dans les deux mois qui suivent le premier vote à la Chambre des Députés aucune demande d'organisation d'un référendum sur cette proposition de loi n'a été présentée.

Pour le Conseil d'Etat, par cette façon de procéder accordant aux électeurs un droit d'initiative législative et leur permettant d'intervenir dans le processus d'adoption de la loi, „le projet sous avis se place en contre-pied et à l'esprit du texte constitutionnel et aux termes réglant la procédure législative“.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard les dispositions de l'article 51, paragraphe (1) de la Constitution qui prévoit que „le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire“. Le régime politique de notre pays est celui d'une démocratie représentative, réservant à l'article 51, paragraphe (7), une certaine place à la consultation directe des électeurs par la voie du référendum. Cette dernière possibilité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Le Conseil d'Etat rappelle également l'article 47 de la Constitution qui attribue l'initiative législative au Grand-Duc et à la Chambre des Députés, tout en concédant que l'article 47 ne réserve pas ce droit exclusivement aux seuls organes désignés par la Constitution.

Enfin, pour le Conseil d'Etat les dispositions sur l'initiative populaire en matière législative sont manifestement en contradiction avec la procédure législative prévue par l'article 59 de la Constitution „d'après lequel la Chambre juge, en accord avec le Conseil d'Etat, s'il y a lieu de procéder à un second vote. En interférant de manière explicite dans les pouvoirs dévolus par la Constitution à la Chambre des Députés, le projet de loi est inconstitutionnel“.

Ces observations amènent le Conseil d'Etat à s'opposer formellement aux dispositions prévues au Titre II, chapitre VII et VIII, et au Titre III, chapitre I du projet de loi.

Le Conseil d'Etat adopte la même attitude à l'égard de la proposition de loi (Mehlen).

b) *Le référendum prévu à l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions des articles 57 à 60 du projet de loi qui violent les dispositions de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution, d'une part, en prévoyant que le référendum ne peut avoir lieu que si les deux tiers des membres de la Chambre des Députés le demandent, alors qu'aux termes de l'article 51, paragraphe (7), le référendum est décidé sur la base d'une loi ordinaire votée dans les conditions de l'article 62 à la majorité simple, et, d'autre part, en violant le principe inscrit à l'article 51, paragraphe (7), prévoyant que chaque référendum doit faire l'objet d'une loi spéciale.

c) *Le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution*

Le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution doit être organisé si dans les deux mois qui suivent le premier vote la demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés soit par 25.000 électeurs.

En ce qui concerne la demande émanant des membres de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il suffit d'en prévoir les modalités et le déroulement au règlement intérieur de la Chambre.

Si la demande du référendum émane des électeurs, il convient d'agencer la procédure concernant l'initiative à prendre par les électeurs et la collecte des 25.000 signatures de telle façon que le délai de deux mois prévu à l'article 114 de la Constitution soit respecté.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il proposé un schéma concernant la demande d'organisation du référendum qui tient compte de cette exigence.

IV. LES CONSIDERATIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

1. Référendum et démocratie représentative

Toute discussion au sujet du référendum soulève le problème de l'application la plus parfaite des principes démocratiques ou encore de la meilleure mise en œuvre de la souveraineté qui, aux termes de l'article 32 de notre Constitution „réside dans la Nation“.

Ce principe énoncé d'abord à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est inscrit dans toutes les Constitutions nouvelles.

La Nation elle-même, conçue comme une entité distincte des individus qui la composent ne peut s'exprimer elle-même. Elle doit recourir nécessairement au service de personnes qui la représentent.

Dans la Constitution luxembourgeoise l'article 32, paragraphe (1) doit être examiné en relation avec d'autres dispositions, notamment la deuxième phrase de l'article 32, paragraphe (1), l'article 50 et l'article 51.

L'article 32, paragraphe (1) prévoit dans sa deuxième phrase que la puissance souveraine est exercée par le Grand-Duc conformément à la Constitution et aux lois du pays, alors que le paragraphe (2) du même article stipule que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières.

Aux termes de l'article 50 de la Constitution „la Chambre des Députés représente le pays“. L'article 51 détermine le régime politique du Grand-Duché de Luxembourg qui est celui „de la démocratie parlementaire“.

Si les auteurs du projet de loi ont cru déceler dans notre système de démocratie „représentative“ à des niveaux divers, des problèmes de légitimation, il a semblé utile de rappeler les grands principes qui fixent notre système politique et qui arrêtent l'organisation du pouvoir. Toute modification essentielle y apportée doit faire l'objet d'une révision constitutionnelle. Des mesures nouvelles impliquant une participation directe des citoyens à la procédure législative sous forme d'initiative populaire doivent de l'avis de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle être précédées d'une modification de plusieurs dispositions-clés de notre Constitution.

L'inscription dans notre Constitution d'un droit d'initiative en matière législative nécessiterait au-delà d'une modification du droit d'initiative législative prévu à l'article 47, un réexamen d'autres dispositions de la Constitution, notamment des articles 50 et 51 précités.

2. Initiative populaire en matière législative et procédure législative prévue à l'article 51 de la Constitution

L'initiative populaire en matière législative telle que prévue dans le projet sous avis, doit recueillir les signatures d'au moins dix mille électeurs.

La proposition de loi populaire est transmise à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La Chambre elle-même peut accepter ou refuser la proposition de loi populaire.

En cas de refus, la Chambre doit motiver sa décision qui met définitivement fin à l'initiative populaire.

En cas d'acceptation, la proposition de loi populaire suit le cours normal de la procédure législative. Toutefois, si la Chambre adopte la proposition de loi dans des termes qui diffèrent de la proposition populaire initiale, la Chambre doit procéder à deux votes successifs, séparés d'un intervalle de trois mois au moins.

Dans cet intervalle, les auteurs de la proposition de loi peuvent initier un référendum portant sur le texte de loi voté en première lecture par la Chambre des Députés ou sur la proposition de loi populaire initiale si celle-ci a été rejetée par la Chambre des Députés.

Pour le Conseil d'Etat, le texte proposé, notamment celui de l'article 31 du projet de loi, est „en contradiction avec l'article 59 de la Constitution d'après lequel la Chambre juge, en accord avec le

Conseil d'Etat, s'il y a lieu de procéder à un second vote. En interférant de manière explicite dans les pouvoirs dévolus par la Constitution à la Chambre des Députés, le projet de loi est inconstitutionnel“.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux dispositions de l'article 31 et il a demandé au Gouvernement „soit de revoir son projet relatif à l'initiative populaire, en l'adoptant aux dispositions de la Constitution, soit d'inviter le pouvoir constituant à adapter préalablement le texte de celle-ci“.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, consciente de la nécessité de légiférer rapidement afin de satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 114 de la Constitution a suivi le Conseil d'Etat. Elle a partant décidé de limiter son examen aux dispositions du projet de loi portant sur les modalités d'organisation d'un référendum prévu à l'article 51, paragraphe (7) et à l'article 114 de la Constitution, à l'exclusion des dispositions concernant l'initiative populaire en matière législative et le référendum y relatif.

3. Les problèmes d'application du référendum

L'organisation de consultations par voie de référendum s'accompagne de certains problèmes qui s'actualisent autour du pouvoir de déclenchement du référendum, du déroulement des opérations électorales et des effets.

a) *Le déclenchement du référendum*

La Constitution luxembourgeoise n'admettant le référendum que dans les cas prévus aux articles 51, paragraphe (7) et 114, le pouvoir de déclenchement est réservé soit aux membres de la Chambre des Députés, soit à un nombre élevé d'électeurs.

Aux termes de l'article 51, paragraphe (7) „les électeurs pourront être appelés à se prononcer par voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi“.

Pour le Conseil d'Etat „il ne fait pas de doute que la soumission d'une question à une procédure référendaire doit faire de cas en cas l'objet d'une loi spéciale, adoptée dans les formes d'une loi ordinaire“.

Tout en admettant que le législateur peut fixer dans une loi générale les modalités du déroulement de la consultation par voie de référendum, le Conseil d'Etat considère le référendum comme une matière réservée à la loi par la Constitution. Le pouvoir déclencheur d'un référendum reste donc toujours le pouvoir législatif. Tous les pouvoirs prévus par la Constitution étant d'attribution, il n'appartient pas au pouvoir législatif de déléguer ce pouvoir au Gouvernement aux fins d'organiser des consultations référendaires.

Enfin, il convient de relever que les constituants de 1919 ont inscrit le référendum à l'article 51 de la Constitution, qui fait partie du chapitre IV „De la Chambre des Députés“, chapitre qui traite exclusivement des prérogatives de la Chambre.

Le droit de déclenchement d'un référendum sur base de l'article 51 (7) étant réservé à la loi, l'initiative en vue de l'élaboration du texte législatif afférent revient, en vertu de l'article 47 de la Constitution, soit au Grand-Duc, soit à la Chambre des Députés. La mise en vigueur de tout texte législatif exige le concours de la Chambre des Députés et du Grand-Duc. Tout référendum devant faire l'objet d'une loi spéciale l'emploi du référendum à des fins plutôt démagogiques semble exclu.

En ce qui concerne l'article 114 de la Constitution le pouvoir de déclenchement appartient soit à plus d'un quart des députés, donc à un minimum de 16 députés, soit à 25.000 électeurs.

Pour le Conseil d'Etat les modalités de déclenchement d'un référendum par les membres de la Chambre des Députés pour les matières de révision constitutionnelle doivent utilement être prévues au règlement intérieur de la Chambre des Députés.

Le déclenchement d'un référendum par les électeurs doit se dérouler d'après une procédure déterminée avec des délais assez serrés, l'article 114 de la Constitution imposant un délai de 2 mois pour la collecte des 25.000 signatures requises. La collecte des signatures est organisée à la suite d'une demande adressée au Premier Ministre, Ministre d'Etat par un comité d'initiative de 5 personnes au moins.

L'action du Premier Ministre doit se limiter à la vérification de la régularité de la demande. Il ne lui appartient pas d'en juger l'opportunité. Cette décision est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

b) Le déroulement du référendum

Dans le cadre de la présente loi fixant les modalités générales applicables à chaque référendum la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est préoccupée de plusieurs problèmes dont il convient de signaler notamment celui des périodes interdites au référendum, celui de l'exigence d'une information correcte du citoyen et celui de la mise en compte des votes blancs ou nuls.

Pour ne pas faire double emploi ou pour ne pas fausser l'enjeu d'un référendum le texte tel que proposé par la Commission prévoit qu'aucun référendum ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent et dans les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes. Cette interdiction ne vaut pas pour les élections communales alors que le danger d'établir un lien entre les élections d'élus locaux et l'objet d'un référendum à caractère national ne paraît guère exister. Par ailleurs l'article 35 de la loi communale qui prévoit le référendum au niveau communal n'interdit pas l'organisation d'un référendum communal conjointement avec les élections communales.

Pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle les consultations par voie de référendum doivent être accompagnées d'une campagne d'information objective et extensive, permettant aux citoyens de saisir tous les arguments en faveur et en défaveur de la ou des questions soumises à la votation. Cette exigence d'information doit se concrétiser par l'organisation d'une campagne médiatique qui permet à tous les protagonistes de s'exprimer.

L'organisation d'une campagne efficace peut entraîner des dépenses importantes. Tout en tenant compte de la spécificité de chaque référendum, il est souhaitable que pour tous les intervenants les règles de financement et notamment le financement sur fonds publics soient clairement arrêtées d'avance.

Faut-il prévoir une instance appelée à vérifier „le respect des exigences de clarté et de loyauté de la consultation, ainsi que l'obligation de neutralité de l'information diffusée par les pouvoirs publics et le pluralisme des courants de pensée et d'opinion“, comme l'exige le Conseil constitutionnel français pour le référendum en relation avec le traité constitutionnel de l'Union européenne?

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée également sur la question de mise en compte des votes blancs et nuls. La réponse à donner à cette question peut avoir une importance sur le résultat du référendum. Faut-il évaluer les résultats sur la base du nombre des électeurs inscrits, sur le nombre des votants ou sur le nombre des bulletins ayant exprimé un vote positif ou négatif? En ajoutant les bulletins nuls ou blancs aux votes négatifs l'on risque de donner à la consultation une interprétation qui ne reflète pas correctement la volonté des votants.

Pour clarifier la situation, la Commission a proposé un texte qui neutralise les bulletins nuls et blancs en vue de déterminer le résultat positif ou négatif du vote.

c) Les effets du référendum

Le référendum peut avoir un caractère décisionnel, entraînant des effets directs, ou un caractère consultatif.

Le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution a un caractère décisionnel. Le référendum, qui porte sur le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés, se substitue au second vote de la Chambre.

La révision proposée de la Constitution est adoptée si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. L'article 58, alinéa 2, tel que proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit que „sont valables les bulletins ayant exprimé un vote affirmatif ou un vote négatif. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte“.

Pour le référendum prévu à l'article 51, paragraphe (7), de la Constitution il convient de distinguer entre les effets à caractère juridique et les effets d'ordre politique.

Du point de vue juridique le référendum précité ne peut avoir qu'un caractère consultatif, alors que la Constitution arrête, de façon non équivoque, la procédure de mise en application de normes juridiques sous forme de lois ou de règlements.

Le référendum peut, selon le libellé du texte du référendum, avoir un effet politique direct sans entraîner des effets juridiques immédiats.

Par ailleurs, il ne fait pas de doute qu'un référendum à caractère consultatif ne manquera pas, au-delà du résultat direct, d'amener les pouvoirs constitués et les partis politiques à tirer les conclusions qui se dégagent de la consultation populaire et à tenir compte, dans leurs décisions, de la volonté exprimée par une majorité d'électeurs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'ensemble des dispositions sur l'initiative populaire en matière législative qui „nécessite la modification préalable de la Constitution. Il s'est partant dispensé d'examiner en détail les dispositions prévues au Titre II, chapitre VII et VIII, et au Titre III, chapitre 1. Le même sort a été réservé à la proposition de loi (Mehlen) tendant à instituer un référendum d'initiative populaire.

Le Conseil d'Etat a par la suite proposé un texte qui se limite aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe (7), et 114 de la Constitution.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Intitulé du projet

Compte tenu de ses observations le Conseil d'Etat a proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet:

„Projet de loi relative au référendum au niveau national“

Cette proposition a été retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Examen des articles

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi en réglant les modalités des deux types de référendums prévus aux articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant décidé de suivre le Conseil d'Etat et d'omettre toutes les dispositions du projet initial ayant trait à l'initiative populaire retient le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Les auteurs du projet de loi donnent, à l'article sous examen, „des précisions d'ordre terminologique concernant les termes et concepts les plus utilisés à travers les dispositions de la loi“.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article tout en proposant de supprimer les références à l'initiative populaire en matière législative et la définition du droit de retrait, dispositions auxquelles le Conseil d'Etat s'est opposé formellement. En outre il a adapté le texte en relation avec les définitions concernant le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution et en relation avec la loi électorale. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Au point 3) le texte proposé retient comme „électeurs“ en matière de référendum prévu par la présente loi, les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. Le texte se réfère ainsi expressément aux conditions de l'électorat actif telles que prévues à l'article 1er de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Si pour un référendum portant sur une matière relevant de l'Union européenne le législateur veut faire participer au référendum les électeurs appelés à participer aux élections européennes, il faut, dans le cadre de la loi spécifique sur le référendum particulier, étendre, le cas échéant, le cercle des électeurs en se référant aux conditions prévues à l'article 3 de la loi électorale.

Article 3

L'article 3, qui remplace l'article 65 du projet présenté par le Gouvernement, s'écarte de ce dernier texte sur trois points.

D'abord le texte proposé par le Conseil d'Etat prévoit un délai de forclusion obligeant le comité d'initiative à présenter sa demande visant l'organisation d'un référendum au plus tard le quatorzième jour qui suit l'adoption en première lecture du texte d'une révision constitutionnelle par la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'article 114 de la Constitution prévoit que la collecte des signatures doit se faire endéans un délai de deux mois, de sorte que la procédure y prévue doit être agencée de manière à respecter les délais prévus par la Constitution.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que le comité d'initiative peut comprendre plus de cinq personnes.

Enfin, il rend attentif que le référendum tel que prévu à l'article 114 de la Constitution, se substitue au second vote de la Chambre des Députés. Il doit partant porter sur un texte identique au texte voté en première lecture par la Chambre des Députés. Ce texte doit être mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des Députés.

Article 4

Le Premier Ministre à qui sont adressées les demandes en vue d'un référendum dans le cadre de l'article 114 de la Constitution doit prendre sa décision dans les trois jours de sa saisine. Son appréciation doit se limiter à la vérification de la régularité de la demande. Il doit y faire droit si celle-ci a été présentée dans les conditions et formes prévues par la loi.

Article 5

Le Conseil d'Etat est d'avis que si le Premier Ministre constate la conformité à la loi de la demande, il doit faire publier la communication non seulement au Mémorial, mais également dans trois quotidiens au moins.

Cette proposition est reprise par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Articles 6 à 17

Pour soutenir le comité d'initiative dans la collecte des signatures et pour éviter à ses membres de faire du porte à porte ou de procéder à des collectes devant les infrastructures de grande affluence, les auteurs du projet ont prévu une procédure de collectes des signatures par des listes officielles tenues par les communes. Cette procédure permet à tout citoyen de s'inscrire sur les listes d'inscription et elle garantit un contrôle rapide et efficace de la régularité des inscriptions.

Les obligations d'information incombant aux communes doivent permettre à tous les citoyens d'être renseignés sur l'objet et sur la portée du référendum ainsi que sur les droits que la loi leur réserve en cette matière.

Articles 18 et 19

Ces articles ont trait au recours en cas de contestation portant sur la collecte des signatures ou la déclaration des résultats y relatifs.

L'article 83 du projet gouvernemental a prévu un double degré de juridiction. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas opportun de „soumettre l'expression de la volonté de l'électeur à d'itératives instances juridictionnelles“, alors que cette procédure risque de prolonger le délai.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de soumettre le contentieux en matière de référendum à la seule Cour administrative qui doit statuer par voie d'urgence conformément à l'article 46, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 ne concernent que le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution. Les deux articles prévoient surtout qu'un référendum portant sur une modification de la Constitution ne peut avoir lieu conjointement avec les élections nationales ou durant une période qui précède ou qui suit immédiatement ces mêmes élections.

Tout référendum basé sur l'article 51, paragraphe (7), doit être organisé par une loi spécifique fixant la date et les modalités spécifiques.

L'article 20 prévoit que le référendum doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à partir soit de la date où la demande en est faite par plus d'un quart des députés (donc un minimum de 16 députés), soit de

la date de l'expiration du délai du recours (art. 18), soit de la date de la décision de la Cour administrative (art. 19).

Le texte proposé par le Conseil d'Etat prévoit un quart des députés pour demander un référendum, soit 15 députés. Or, l'article 114 prévoit que plus d'un quart des députés, soit 16 députés au moins, sont nécessaires pour demander un référendum. L'article 20 doit donc être modifié pour tenir compte des exigences de l'article 114 de la Constitution.

En outre le texte prévoit que le délai de 6 mois est prorogé de 6 mois si le référendum a lieu au cours d'une année pendant laquelle des élections législatives ont lieu.

Le texte ne parle pas des élections européennes. La Commission est d'avis qu'il faut prévoir également cette possibilité.

Le texte proposé semble également partir de l'idée que les élections législatives ont toujours lieu à une période déterminée d'avance. Or, des élections législatives ont lieu soit après l'écoulement de la période de cinq ans prévue à l'article 56 de la Constitution, soit en cas de dissolution de la Chambre des Députés par le Grand-Duc, dans un délai de trois mois au plus tard après cette dissolution (art. 74 de la Constitution).

Afin de tenir compte de cette dernière possibilité et pour éviter une contradiction entre les dispositions de l'article 20 et celles de l'article 21 qui prohibe tout référendum dans les trois mois qui précèdent et dans les trois mois qui suivent les élections législatives, la Commission propose pour l'article 20 la rédaction suivante:

„Si la demande d'organiser un référendum a été faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois“.

D'après l'article 21 la date du référendum et la ou les questions soumises au référendum sont fixées par règlement grand-ducal.

Cet article exclut cependant l'organisation d'un référendum durant les trois mois précédant et les trois mois suivant les élections législatives.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que cette exclusion doit s'appliquer également aux élections européennes.

La Commission est également d'avis que la première partie de la deuxième phrase de cet article qui se réfère à l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives peut être supprimée, de sorte que cette phrase se lirait comme suit:

„Aucun référendum ne peut être tenu ni pendant les trois mois qui précèdent ni pendant les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes“.

Le deuxième alinéa de l'article 21 n'appelle pas d'observations.

Il convient de rappeler à cet endroit que le texte proposé par le Gouvernement confère au comité d'initiative un droit de retrait. Pour le Conseil d'Etat il paraît „assez absurde d'organiser une procédure de collecte des signatures et de donner au comité d'initiative la possibilité de retirer la demande d'organiser un référendum alors même que la collecte a réuni le nombre de signatures requis par la Constitution. Par ailleurs, le texte prévoyant que seule la demande présentée en premier lieu est retenue, le droit accordé au comité d'initiative de retirer à tout moment la demande pourrait empêcher tout autre électeur d'exercer des droits qui lui sont conférés par la Constitution“.

Ces réflexions ont amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition permettant au comité d'initiative de retirer sa demande d'un référendum et propose partant de la supprimer. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article est adapté pour préciser qu'il s'applique à la fois au référendum prévu à l'article 51, paragraphe (7), et au référendum prévu à l'article 114 de la Constitution.

Articles 23 à 25

Sans observations.

Article 26

Pour le Conseil d'Etat il est superfétatoire de reproduire dans le cadre du texte sur le référendum les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003, relative à la composition des bureaux électoraux. Le Conseil d'Etat propose un texte qui se borne à renvoyer aux dispositions afférentes de la loi précitée.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, tout en se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, donne cependant à considérer que la loi électorale, qui a pour objet de régler l'élection de personnes, n'est pas dans toutes ses dispositions adaptée aux opérations électorales en relation avec un référendum. Ainsi l'article 63 de la loi électorale auquel le présent article renvoie, parle de „témoins à désigner par les candidats“. En outre les textes parlent communément d'opérations électorales qui visent évidemment l'élection de personnes.

Aussi la Commission propose-t-elle de compléter l'article 26 par les termes „sauf adaptation des termes s'il y a lieu“ dans le but de préciser que la terminologie de la loi électorale est à adapter, le cas échéant, à la consultation par voie de référendum.

La Commission fait d'ailleurs une proposition analogue à l'endroit des articles 39, 40 et 48.

Article 27

Sans observations.

Article 28

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de modifier l'ordre des versions linguistiques prévu aux alinéas 2, 4 et 5, en prévoyant les réponses dans l'ordre des langues française, luxembourgeoise et allemande.

Par ailleurs, elle propose de supprimer aux alinéas 4 et 5 le terme „respectivement“ en le remplaçant par une virgule.

Il s'ensuit que l'alinéa 2 est rédigé comme suit: „*Ensuite, le bulletin comprend au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues française, luxembourgeoise et allemande et dans cet ordre*“.

Les alinéas 4 et 5 recevront la rédaction suivante:

„En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Non“, „Nee“, „Nein“.

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Oui“, „Jo“, „Ja“.

Ces modifications doivent évidemment trouver leur application aux modèles reproduits aux annexes 5 et 6 de la loi.

Articles 29 à 31

Sans observations.

Articles 32 à 37

Ces articles concernent les dispositions en relation avec les mesures officielles d'information à prendre par les autorités publiques. Il est évident que ces mesures n'ont pas de caractère exhaustif. Il est renvoyé aux considérations de la partie générale du présent rapport.

Articles 38 à 57

Sans observations.

Article 58

Le dernier alinéa de l'article 58 détermine le résultat du référendum. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'une façon non équivoque le sort à réserver aux bulletins blancs. Pour la Commission tous les bulletins nuls ainsi que tous les bulletins blancs sont à écarter pour la détermination du nombre des électeurs qui se sont exprimés „valablement“. La Commission a partant proposé d'amender l'article 58, dernier alinéa, en ajoutant notamment une phrase prévoyant que les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte.

Articles 59 à 62

Sans observations.

Article 63

Cet article impose au Grand-Duc l'obligation de fixer la date d'un nouveau scrutin si le référendum est déclaré nul par la Cour administrative à la suite d'un recours introduit contre les opérations de vote. Le texte ne prévoit toutefois aucun délai dans lequel le référendum doit avoir lieu. La Commission propose de reprendre à l'article 63 le délai de 6 mois prévu à l'article 20.

Articles 64 à 72

Sans observations.

Annexes 1 à 8

Les modèles proposés aux annexes n'appellent pas d'observations de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sauf que les annexes 5 et 6 sont à modifier pour tenir compte des amendements proposés par la Commission à l'article 28 du projet de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5132 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au référendum au niveau national

Chapitre 1er.– Dispositions générales

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution“: le référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 2) „loi électorale“: la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la suite;
- 3) „électeurs“: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale;
- 4) „domicile électoral“: le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire conformément à l'article 10 de la loi électorale;
- 5) „comité d'initiative“: l'ensemble des personnes physiques à l'origine d'une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 6) „listes d'inscription“: les feuilles officielles préimprimées mises à disposition des communes sur lesquelles les électeurs peuvent apposer leur signature en vue de soutenir une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle.

Chapitre 2.– Collecte des signatures en vue d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Art. 3. La demande visant l'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution doit être présentée au Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un comité d'initiative composé de cinq électeurs au moins au plus tard le quatorzième jour suivant celui de l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des députés.

La demande d'introduction doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des députés en première lecture, qui sont mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs sur les listes électorales pour les élections législatives;
- 5) l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 4. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide dans les trois jours de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

Pour le cas où plusieurs demandes ayant le même objet lui parviennent, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient celle qui a été régulièrement présentée en premier lieu.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 5. Si le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient que la demande répond aux conditions de la présente loi, il fait publier endéans la huitaine au Mémorial, Recueil administratif et économique, et dans au moins trois quotidiens paraissant au Luxembourg une communication reprenant

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée en première lecture par la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, âges et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures pendant laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence au plus tard quinze jours après la date de la publication au Mémorial.

Art. 6. La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la révision constitutionnelle.

Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 7. Chaque liste d'inscription conçue d'après le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi doit mentionner:

- 1) l'intitulé du texte de la révision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention „*Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle*“;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 8. En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue, consulter le texte de la révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 9. Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la révision constitutionnelle est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 66 à 71 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives au moins huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 10. Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 11. L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune où il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer ses nom, prénoms et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 12. Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 13. La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 14. Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) apposées par des personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 11, alinéa 3;
- 3) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande;
- 4) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 15. Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Art. 16. A la fin de la période de collecte des signatures, chaque commune dispose d'un délai de huit jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;

- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 17. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de huit jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3, correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard trois semaines après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation et de celles figurant à l'alinéa 1 sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 18. Tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées par tout électeur devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La requête, qui porte date, contient

- les nom, prénoms et domicile du requérant,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions du requérant et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

La Cour administrative, statuant par voie d'urgence conformément à l'article 46, paragraphe 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et en dernier ressort, examine tant la recevabilité que le bien-fondé du recours. Elle redresse d'office les erreurs contenues dans les calculs.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

Art. 19. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un référendum sur la révision constitutionnelle doit être organisé.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre la décision de justice avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur une révision constitutionnelle a abouti.

Chapitre 3.– Organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Art. 20. Si la demande d'organiser un référendum a été faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

Art. 21. La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit être un dimanche ou un jour férié

légal. Aucun référendum ne peut être tenu ni pendant les trois mois qui précèdent ni pendant les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes.

Un règlement grand-ducal fixe le jour du déroulement du référendum et la ou les questions soumises au référendum.

**Chapitre 4.– Des modalités d'organisation
d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7,
ou de l'article 114 de la Constitution**

Champ d'application

Art. 22. Les dispositions du présent chapitre fixent les modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution.

Formation des collèges électoraux

Art. 23. Pour le déroulement d'un référendum, le pays forme une circonscription électorale unique. Le chef-lieu est Luxembourg.

Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique.

Art. 24. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

Art. 25. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Composition des bureaux

Art. 26. Les bureaux électoraux sont composés conformément aux dispositions des articles 58, 59, alinéas 1 à 3, 60, alinéas 1 à 4 et 6, 61 à 66, 67, alinéas 3 et 4 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

Confection et mise à disposition des bulletins de vote

Art. 27. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Premier Ministre, Ministre d'Etat, conformément aux modèles figurant aux annexes 5 et 6 qui font partie intégrante de la présente loi, et remis au président du bureau principal de la circonscription unique, qui les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du référendum.

Art. 28. Le bulletin de vote doit désigner, tout d'abord, le jour du déroulement du référendum précédé de l'indication „Référendum du ...“.

Ensuite, le bulletin comprend au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues française, luxembourgeoise et allemande et dans cet ordre.

Une case en forme de carré vide figure à gauche et à droite de la question. Celle à gauche est destinée à recevoir les votes négatifs, celle à droite les votes affirmatifs.

En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Non“, „Nee“, „Nein“.

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Oui“, „Jo“, „Ja“.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 5 de la présente loi.

Art. 29. Lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions ou lorsque plusieurs référendums se tiennent le même jour, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1

de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivent en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 6 de la présente loi.

Art. 30. La dimension du bulletin de vote peut varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 31. Au plus tard la veille du jour fixé pour le référendum, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires au référendum. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Information et convocation des électeurs

Art. 32. Pour tout référendum, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avise les électeurs du jour du déroulement du référendum par l'insertion d'une communication à trois reprises dans trois quotidiens luxembourgeois.

Art. 33. Chaque commune doit, quinze jours avant le jour du déroulement du référendum, en faisant dûment référence à la publication prévue à l'article 21 ou à celle faite à la suite d'une loi appelant les électeurs à se prononcer par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune qu'ils peuvent consulter le texte sur lequel porte le référendum dans les lieux et aux heures et jours d'ouverture indiqués dans la communication.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte sur lequel porte le référendum est à afficher bien visiblement dans chaque bureau de vote.

Art. 34. Les communications visées aux articles 32 et 33 sont à faire dans les trois langues administratives.

Art. 35. Les collègues des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.

L'instruction pour l'électeur figurant respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 qui font partie intégrante de la présente loi, ainsi que la ou les questions soumises au référendum sont reproduites sur la lettre de convocation.

Art. 36. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que du référendum pour lequel ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 37. Le vote est obligatoire conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale.

Installation des bureaux

Art. 38. L'installation des bureaux de vote est faite conformément aux dispositions des articles 70 à 72 de la loi électorale.

Admission des électeurs au vote

Art. 39. L'admission des électeurs au vote se fait dans les conditions déterminées aux articles 70 à 77, 78, alinéas 1 à 4 et 79 à 82 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

Police des bureaux électoraux

Art. 40. La police des bureaux électoraux est réglée conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment les termes „l'élection“ devant se lire comme „le référendum“.

Art. 41. Les textes de la présente loi et de la loi électorale sont déposés à chaque bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi et par la loi électorale.

Dépenses relatives à l'organisation du référendum

Art. 42. Les communes mettent à disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral.

Toutes les autres dépenses, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge du budget de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

Vote

Art. 43. Le vote a lieu par l'intermédiaire d'un bulletin de vote conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 5 et 6 de la présente loi.

Art. 44. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur exprime son vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 45. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Vote par correspondance

Art. 46. Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 47. Peuvent être admis au vote par correspondance lors du référendum:

- 1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- 2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Art. 48. Sont applicables au vote par correspondance les articles 169 à 174 et 176 à 181 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment la mention „*Elections – Vote par correspondance*“ étant remplacée par la mention „*Référendum – Vote par correspondance*“.

Art. 49. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum

Art. 50. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 51. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 52. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2) les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Art. 53. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 54. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix territorialement compétent.

Art. 55. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes, dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le

procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle figurant respectivement aux annexes 7 et 8, qui font partie intégrante de la présente loi, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs.

Ces opérations terminées, le président du bureau de vote proclame publiquement le résultat du référendum de son bureau pour chaque question soumise au référendum.

Art. 56. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne sur les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau de vote.

Art. 57. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la commune proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question soumise au référendum.

Le procès-verbal est immédiatement porté par le président du bureau principal de la commune au président du bureau principal de la circonscription unique en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau principal de la commune.

Art. 58. Le président du bureau principal de la circonscription unique, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux principaux des communes, procède au recensement général des votes.

Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la circonscription unique proclame publiquement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum.

Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs ayant émis un bulletin valable se sont exprimés en faveur du texte soumis au référendum.

Sont valables les bulletins ayant exprimé un vote affirmatif ou un vote négatif. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte.

Art. 59. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés, sous plis fermés et scellés du sceau du président du bureau principal de la circonscription unique, par envois séparés recommandés à la poste, le jour qui suit celui de la proclamation du résultat, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Art. 60. Sur base de ce procès-verbal, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, arrête le nombre total:

- de votants;
- de bulletins blancs et nuls;
- de bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs,

et proclame officiellement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum. Ce résultat est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 61. Les bulletins sont détruits par le Bureau de la Chambre des députés lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

Recours contre les opérations de vote

Art. 62. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre les opérations de vote en relation avec le référendum.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

Art. 63. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21.

Chapitre 5.– Dispositions pénales

Art. 64. Sont applicables à la présente loi, les dispositions pénales contenues aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98 à 106, 108 à 109, 110 alinéa 2, 112 à 114 alinéas 1 et 2, et 115 de la loi électorale.

Art. 65. Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 66. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum sur initiative populaire en matière de révision constitutionnelle.

Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une liste d'inscription destinée à recueillir les signatures des électeurs ou a fait usage d'une liste d'inscription contrefaite.

Art. 67. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une liste d'inscription.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une liste d'inscription sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a altéré, détruit, distrait, rendu illisible ou retenu une ou plusieurs listes d'inscription.

Art. 68. Dans les cas prévus par les articles 65 à 67 de la présente loi, si le coupable est fonctionnaire ou salarié du secteur public ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum des peines y prévues constitue le minimum à prononcer, et le maximum à prononcer peut aller jusqu'au doublement des peines d'emprisonnement et d'amende précitées.

Art. 69. L'électeur, qui, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, a signé plus d'une fois la même liste d'inscription destinée à recueillir des signatures à l'occasion d'une même initiative ou qui a signé plus d'une liste, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Art. 71. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros, les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour du référendum les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines, le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations de vote jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 72. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la loi électorale.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE D'UNE LISTE D'INSCRIPTION

Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle

.....
(indiquer l'intitulé de la révision constitutionnelle)

Collecte des signatures du au

Commune de

Page

No	Nom	Prénom	Date de naissance	Signature
1				
2				

*

ANNEXE 2

**MODELE D'UN PROCES-VERBAL SUR LE RESULTAT
D'UNE COLLECTE DES SIGNATURES**

.....
(Indiquer l'intitulé exact du texte de la
révision constitutionnelle sur laquelle la collecte des signatures
a porté et qui a figuré sur chaque liste d'inscription)

Collecte des signatures du au

Commune de

Nombre total d'inscriptions reçues:
Nombre total d'inscriptions nulles:
Nombre total d'inscriptions valables:

*

ANNEXE 3

INSTRUCTION POUR L'ELECTEUR

Référendum

1. Les opérations de vote pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

4. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

5. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

6. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 de l'instruction peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

7. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

INSTRUCTION POUR L'ELECTEUR

Vote par correspondance

Référendum

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

MODELE D'UN BULLETIN DE VOTE A QUESTION UNIQUE

Référendum du

	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	Texte de la question posée	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

*

ANNEXE 6

MODELE D'UN BULLETIN DE VOTE A QUESTIONS MULTIPLES

Référendum du

	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	1. Texte de la question No 1	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja
	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	2. Texte de la question No 2	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja
	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	... Texte de la question No ...	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

*

ANNEXE 7

MODELE D'UN PROCES-VERBAL A QUESTION UNIQUE

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(No du bureau de vote; bureau principal de la commune
ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
– blancs
Bulletins:
– nuls
Bulletins valables
Votes affirmatifs
Votes négatifs

*

ANNEXE 8

MODELE D'UN PROCES-VERBAL A QUESTIONS MULTIPLES

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(No du bureau de vote; bureau principal de la commune
ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
– blancs
Bulletins:
– nuls
Bulletins valables
– votes affirmatifs
Question No 1	
– votes négatifs
– votes affirmatifs
Question No 2	
– votes négatifs
– votes affirmatifs
Question No ...	
– votes négatifs

Luxembourg, le 12 janvier 2005

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

